

VOTEZ **NON LE 9 JUIN !**
CONTRE LES DURCISSEMENTS DE LA LOI SUR L'ASILE

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASILE

**Les « mesures urgentes »
contestées de A à Z**



*Coordination
contre l'exclusion et la xénophobie*

Case postale 182 • 1211 Genève 7 • CCP 17-78082-7 • info@stopexclusion.ch

StopExclusion répond point par point, dans les pages qui suivent, aux arguments communément avancés par les autorités fédérales pour justifier les « mesures urgentes » sur l’asile soumise à votation le 9 juin. À leurs arguments et à ceux que l’on entend fréquemment dans la rue, nous y opposons nos contre-arguments. Cette brochure est un outil destiné aux personnes engagées dans la campagne pour le NON et à toutes celles qui veulent aller au-delà des slogans. Elle explique les nombreuses raisons de notre refus ; elle démontre combien ces « mesures urgentes » sont inacceptables, car s’en prenant au cœur du droit d’asile, combien, de surcroît, elles sont trompeuses, inutiles, bêtes et méchantes ! « Arguments » versus « contre-arguments ».

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASILE

Les « mesures urgentes » en question



Arguments



Contre-arguments

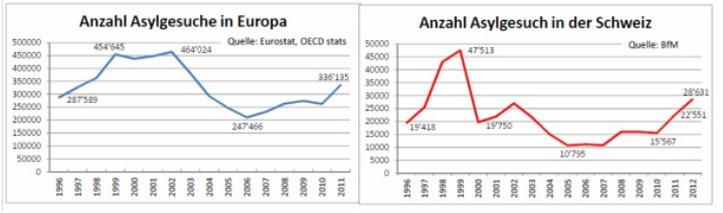
1. Situation générale

Les demandes d'asile explosent en Suisse : 28'631 en 2012, en augmentation de 27% par rapport à 2011. Il est donc nécessaire, une nouvelle fois, de réviser la loi sur l'asile.

- Le nombre de demandes d'asile ne dépend que très marginalement des durcissements imposés au droit d'asile. Croire que l'on peut tarir le flux de réfugié-e-s comme on ferme un robinet, simplement en durcissant la loi est une illusion dévastatrice. Le nombre de gens qui s'exile dépend avant tout de ce qui se passe dans les pays d'origine. Même avec des lois durcies à l'extrême, des personnes fuiront toujours les guerres et les dictatures.
- Nous avons déjà connu des situations similaires voire plus aigües : par exemple, ce sont plus de 40'000 demandes qui avaient été introduites au cours de la seule année 1999.
- Pour l'année 2012 il faut, en plus, presque diviser le nombre de demandes d'asile par deux : 42% d'entre elles ont débouché sur un « renvoi Dublin » vers un autre pays de l'Union européenne, sans examen des motifs, la Suisse n'étant pas compétente pour traiter de la demande.
- Si les demandes d'asile ont augmenté, les renvois ont augmenté proportionnellement presque deux fois plus (+45% en 2012 par rapport à 2011).
- En définitive c'est surtout le sentiment d'une croissance non maîtrisée du nombre des étrangers qui grandit au sein de la population. Car leur nombre grandit, c'est indéniable, mais il n'est pas seulement le fait de l'asile, mais davantage de celui de l'immigration européenne sans laquelle la Suisse ne pourrait maintenir sa croissance économique.



Demandes d'asile par année 1981-2012

Arguments	Contre-arguments
<p>On ne peut pas accueillir toute la misère du monde !</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Suisse n'accueille pas toute la misère du monde ! Ce sont les pays qui se trouvent à proximité des conflits qui accueillent 80% des réfugié-e-s. « Si la Suisse a enregistré 28'600 demandes d'asile l'année passée, les pays voisins de la Syrie – à savoir le Liban, la Jordanie, la Turquie et l'Irak – voient depuis début décembre affluer chaque semaine environ 25'000 réfugié-e-s syriens sur leur sol ». (Discours de l'Ambassadeur Claude Wild, DFAE, 31 janvier 2013). Autre exemple : le camp de Daadab au Kenya accueille environ 500'000 réfugié-e-s. C'est plus que tous les réfugié-e-s de l'ensemble des pays de l'Union européenne. ▪ Lorsque les demandeurs/euses d'asile sont autorisés à travailler, par la loi, ils contribuent, comme tout autre travailleur/euse, à la richesse de notre pays.
<p>Il est impératif de réduire l'attractivité de la Suisse !</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;">  </div> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'on regarde la courbe des nouvelles demandes d'asile au niveau européen, on constate partout les mêmes tendances qu'en Suisse. Les durcissements adoptés successivement par la Suisse n'ont donc pas vraiment d'effet sur l'attractivité de la Suisse par rapport à d'autres pays européens. Il est vrai cependant que la Suisse, proportionnellement à sa population, est l'un des pays européens à accueillir le plus de réfugié-e-s. Cela correspond cependant à la réalité de son classement dans la hiérarchie des pays les plus riches. ▪ L'attractivité de la Suisse reste une question délicate : notre pays jouit d'une image humanitaire réputée internationalement et trône les podiums de tous les classements de richesse et d'indices de développement. De plus, notre forte économie est mise en avant et quantité d'acteurs vantent les mérites de notre pays afin d'attirer fortunes, investisseurs et multinationales. Face à cette réalité, est-il possible de faire croire que la Suisse n'a pas les moyens d'accueillir des réfugié-e-s ?
<p>Les demandeurs/euses d'asile viennent chez nous pour des raisons économiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'on ne tient compte que des cas où l'Office fédéral des migrations (ODM) étudie un dossier sur le fond (en excluant les non-entrées en matière et les radiations), nos autorités reconnaissent un besoin de protection dans près de 70% des cas (statut de réfugié et admission provisoire). ▪ Les migrant-e-s venus, non pour des raisons de persécution mais pour améliorer leurs conditions de vie existent bien sûr - libres à ceux qui affirment qu'ils n'auraient pas fait pareil à leur place, de traiter ces migrant-e-s d'« abuseurs » ! Le fait qu'ils passent à tort par une procédure d'asile pourrait être diminué si, en tant que non-européens, ils pouvaient demander un permis pour un travail peu qualifié ! Mais notre loi sur les étrangers (LEtr) exclut cette possibilité. C'est d'ailleurs une des

Arguments	Contre-arguments
Les demandeurs/euses d'asile viennent chez nous pour des raisons économiques.	raisons pour lesquelles Stopexclusion avait combattu la LEtr lors de son adoption en 2006, prévoyant l'inévitable transfert de la charge de « gestion et de régulation des mouvements migratoires » vers la loi sur l'asile, dont la fonction première est d'accorder une protection.
Les demandeurs/euses d'asile commettent trop de délits.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De manière générale, le profil type du criminel est celui d'un homme, jeune, socio-économiquement défavorisé et de niveau de formation plutôt bas. Les migrants correspondent très fortement à ce profil, c'est pour cela qu'ils jouent un rôle accru dans la criminalité, proportionnellement à la population suisse. Les criminologues savent tous que l'origine des criminel-le-s n'explique pas grand-chose. ▪ La loi pénale permet de punir les délinquant-e-s, quelle que soit leur origine. Si cette loi est jugée trop souple, c'est celle-ci qu'il faut modifier et non le droit d'asile. Quant aux expulsions, le droit des étrangers les permet déjà et la pratique suisse actuelle est déjà si dure qu'elle a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg (arrêts Emre contre Suisse). ▪ Finalement c'est l'encadrement social des migrant-e-s et les possibilités de travailler qui permettraient de diminuer la criminalité des demandeurs/euses d'asile. Or il n'en est jamais question, surtout pas dans cette révision. La possibilité donnée à la Confédération de soutenir des programmes d'occupation cantonaux et communaux va dans le bon sens. Reste à voir l'usage qui sera fait de cette possibilité. ▪ La criminalité présente au sein d'une frange marginale des demandeurs/euses d'asile doit aussi être analysée en lien avec les réseaux criminels de passeurs auxquels les migrant-e-s sont contraints de recourir pour accéder à l'Europe, faute de possibilité d'y entrer légalement. Ces réseaux contraignent fréquemment les migrant-e-s à rembourser leur dette de passage par la commission d'actes pénalement répréhensibles. La suppression des procédures d'ambassade, qui contraindra plus de migrant-e-s encore à recourir à ces réseaux, ne fera qu'accroître le problème.
2. La désertion comme motif d'asile ?	
Tous les déserteurs/euses ne peuvent pas avoir l'asile en Suisse ! Reconnaître la désertion comme un motif d'asile provoque un afflux trop important de requérants.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne n'a jamais obtenu l'asile simplement parce qu'il était déserteur. Un déserteur suédois n'a aucune chance d'être admis comme réfugié par la Suisse ! Les déserteurs qui obtiennent l'asile chez nous sont ceux qui proviennent de pays où la désertion est synonyme de danger de mort. On pense à l'Erythrée, où le service militaire est d'une durée indéterminée et ressemble à du travail forcé. Les fuyards sont détenus, torturés ou exécutés. On pense aussi à la Syrie, où celui qui fait défection au régime d'Al-Assad se place automatiquement dans le camp des ennemis à abattre. ▪ Adoptée pour endiguer les arrivées d'Erythréen-ne-s, premier groupe de demandeurs d'asile en Suisse, cette « lex Eritrea » s'attaque aux personnes qui méritent incontestablement la

Arguments	Contre-arguments
<p>Tous les déserteurs/euses ne peuvent pas avoir l'asile en Suisse ! Reconnaître la désertion comme un motif d'asile provoque un afflux trop important de requérants.</p>	<p>qualification de réfugié (comme la suppression des procédures d'asile à l'ambassade). Au lieu de voir dans les Erythréens un flux d'indésirables qu'il s'agit de tarir, pourquoi ne pas s'intéresser à ce qui se passe dans leur pays ? La Suisse n'est, de loin, pas le seul pays à leur donner l'asile...</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par contre, par cette mesure, la Suisse est le seul pays au monde à modifier la définition du réfugié-e, internationalement établie, pour en exclure les déserteurs. Le Haut commissariat des réfugiés a critiqué cette décision. Ce pied de nez de la Suisse à la Convention des réfugiés – appelée aussi Convention de Genève – est très grave ! ▪ Cette mesure n'aura enfin aucun effet sur le volume d'exilé-e-s, puisque le problème principal – la dictature ou le conflit dans le pays d'origine – demeure et que même s'ils/elles ne sont pas reconnus réfugié-e-s, les Erythréen-ne-s resteront en Suisse, laquelle ne peut les renvoyer vers un pays où ils risquent la torture, en raison du droit international.
<p>La pratique suisse ne va pas changer et les déserteurs érythréens continueront d'obtenir l'asile car la loi prévoit que l'application de la Convention des réfugiés reste réservée. Simonetta Sommaruga et Mario Gattiker s'y sont engagés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la mesure où cette disposition figure déjà dans la loi et qu'elle y sera définitivement transposée à la fin de la durée des mesures urgentes, les garanties d'un chef d'office et même d'une conseillère fédérale ne sont pas des garanties absolues. D'une part parce que l'exercice de leur fonction est limitée dans le temps - et ils peuvent être remplacés par d'autres personnes qui auront une interprétation différente de la loi - d'autre part parce qu'il appartient au pouvoir judiciaire, indépendant, de fixer l'interprétation de la mesure à travers sa jurisprudence. ▪ Si la mesure ne change rien, tant mieux ! Les citoyen-ne-s seront tout de même en droit de se demander ce que fabrique le Parlement à adopter des mesures en urgence qui n'ont pas pour but de produire des effets !
<p>Ne vous inquiétez pas, aucun Erythréen-ne ni Syrien-ne ne sera renvoyé avant que la situation ne s'améliore dans leur pays.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un-e réfugié-e a des droits. Celui de vivre avec sa famille et de reconstruire sa vie dignement. Recevoir une admission provisoire, substitut au renvoi, bafoue ces droits. Le fait de n'être admis que provisoirement, et que ce statut puisse être levé, engendre un stress invivable, peu propice à l'intégration. Empêcher ces réfugié-e-s de vivre en famille est particulièrement cruel. Ils penseront en permanence aux enfants ou au/à la conjoint-e restés au pays, à la merci de tortionnaires, et ne pourront s'intégrer. C'est donc un auto-goal que de soumettre des personnes que l'on ne pourra pas renvoyer à ce régime.
<p>Les déserteurs sont des mauviettes, moi j'ai fait l'armée et ça a fait de moi un homme, un vrai !</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faut « essayer le service militaire » en Erythrée pour voir ! Si, dans les États européens pratiquant le service militaire obligatoire, des sanctions sont généralement prévues envers les déserteurs par le droit militaire, celles-ci sont dans la plupart des cas proportionnées et prévues par la loi, qui est appliquée et respectée. Le service militaire y est en outre limité dans le temps et comprend des exemptions, pour les

Arguments	Contre-arguments
<p>Les déserteurs sont des mauviettes, moi j'ai fait l'armée et ça a fait de moi un homme, un vrai !</p>	<p>personnes remplissant certains critères médicaux ou familiaux. En Erythrée, le service militaire est obligatoire et de durée illimitée. L'État y pratique le recrutement forcé en raison de l'état de guerre invoqué par le gouvernement. Le service militaire commence la plupart du temps dès l'âge de 16 ans. L'Erythrée est une dictature militaire gouvernée par un parti unique, où aucune opposition politique n'est tolérée. Dans ce contexte, la désertion et le refus de servir deviennent l'un des seuls moyens de s'opposer au gouvernement et de l'affaiblir. C'est pour cette raison qu'ils sont sévèrement réprimés par les autorités, qui assimilent les déserteurs/euses à des opposant-e-s politiques.</p>
<p>3. Déposer sa demande d'asile auprès d'une ambassade ne sera plus possible</p>	
<p>Déposer ainsi sa demande, c'est trop facile ! Il y a déjà assez de demandeurs/euses d'asile en Suisse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Depuis 2006, les personnes qui empruntent la procédure d'asile à l'ambassade ne représentent que 2% additionnels au total des demandes. ▪ Fermer nos ambassades aux demandeurs/euses d'asile ne signifie pas qu'ils/elles abandonneront tout projet de venir en Europe : ils/elles entreprendront le voyage de façon illégale, au péril de leur vie. Des chiffres officiels parlent de plus de 1'500 personnes par année qui périssent en tentant de rejoindre l'Europe, notamment en essayant de traverser la Méditerranée sur des embarcations de fortune. ▪ En plus de ce coût humain terriblement élevé, empêcher ces personnes de venir légalement, c'est les jeter dans les bras de passeurs souvent sans scrupules. ▪ La procédure d'asile via l'ambassade permet de venir en aide aux personnes qui sont les plus menacées. 96% des demandes d'asile via l'ambassade examinées ensuite en Suisse ont abouti à la reconnaissance d'un besoin de protection (78% statut de réfugié et 18% admission provisoire). Ce taux est beaucoup plus élevé que dans la procédure nationale ordinaire. ▪ Enfin, en cas de refus à l'ambassade, ne se pose pas la question, coûteuse et délicate, du renvoi, comme c'est le cas pour les débouté-e-s présent-e-s sur sol suisse !
<p>En plus, la procédure d'asile via l'ambassade coûte bien trop cher.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Depuis 1980, la procédure d'asile via l'ambassade a permis à 2'572 demandeurs/euses d'asile de venir en Suisse où un besoin de protection leur a été reconnu. Ce sont là autant de vies sauvées ! C'est une belle page de l'histoire suisse qu'il ne faut pas tourner pour de simples raisons d'économie ! ▪ De plus, si l'examen d'une autorisation d'entrée « en vue du dépôt d'une demande d'asile » est remplacé par l'examen « en vue de l'octroi d'un visa humanitaire », cela ne change strictement rien ! ▪ Le Département des affaires étrangères (DFAE) l'a affirmé : la suppression des demandes d'asile ne représente aucune économie pour les ambassades : « <i>Car nous sommes de toute façon mis à contribution pour procéder à des vérifications dans</i>

Arguments	Contre-arguments
<p>En plus, la procédure d'asile via l'ambassade coûte bien trop cher.</p>	<p><i>le cadre de demandes d'asile déposées en Suisse</i> ». (Tribune de Genève, 20.09.2008).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si toutes les personnes pouvant avoir une première réponse au siège d'une ambassade viennent en Suisse par d'autres moyens, la question du renvoi d'un certain nombre d'entre eux/elles se posera. Et les renvois, on l'a vu, sont extrêmement onéreux.
<p>La Suisse est le seul pays à avoir une procédure aussi favorable !</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Suisse est la seule à faire plein de choses, sans que cela constitue en soi un argument d'arrêter de le faire (neutralité, secret bancaire, non-adhésion à l'UE, etc.) ! Dans cette révision de la loi sur l'asile, la Suisse devient également le seul pays à modifier unilatéralement la définition du/de la réfugié-e pour en exclure les déserteurs/euses ! ▪ L'ambassade est bel et bien un moyen d'éviter que des personnes meurent à l'assaut de la Forteresse Europe. La Commission européenne semble en avoir conscience puisqu'elle songe à mettre sur pied un dispositif de visas humanitaires via les représentations diplomatiques. ▪ Les parlementaires et les journalistes ont un peu trop rapidement repris l'idée que la Suisse était le seul pays à avoir instauré une telle procédure. En France, par exemple, les demandeurs/euses peuvent obtenir à l'étranger, sur accord de l'organisme compétent, un visa de long séjour « au titre de l'asile », ce qui leur permet d'entrer légalement en France y déposer la demande. Autre exemple : la Suède, en juillet 2012, a ouvert l'ambassade d'Ankara et le consulat d'Istanbul aux ressortissant-e-s syrien-ne-s.
<p>Une procédure de demande de visa humanitaire sera maintenue : les personnes vraiment menacées pourront continuer de l'emprunter pour se rendre en Suisse et y déposer une demande d'asile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 96% des personnes qui ont emprunté la procédure d'asile à l'ambassade existante ont été reconnues comme vraiment menacées. Qui sont les personnes « vraiment menacées », moins nombreuses, qui emprunteront la nouvelle voie proposée ? ▪ La procédure de remplacement proposée par l'ODM est un leurre. Les ambassades auront une marge de manœuvre plus large pour refuser les demandes sans aucune suite et cibleront vraisemblablement sur quelques cas d'opposant-e-s de haut rang, pour un droit d'asile réservé à l'élite. ▪ Les demandeurs/euses d'asile devront s'adresser impérativement à l'ambassade suisse de leur pays. S'ils/elles sont déjà dans un pays tiers, on considèrera en règle générale qu'ils/elles ne sont plus menacé-e-s. Cette approche exclut de cette procédure tous/tes les ressortissant-e-s de pays où il n'y a plus d'ambassades suisses, précisément parce que le pays est pris par un conflit ou une dictature trop dangereux. Il est donc bel et bien question de fermer la porte aux réfugié-e-s les plus menacé-e-s. ▪ Un mandataire ne pourra plus s'adresser à l'ODM en Suisse pour son client à l'étranger. Le/la demandeur/euse d'asile devra lui-même s'adresser à l'ambassade. Absurde ! La raison de supprimer cette procédure n'était-elle pas justement de décharger les ambassades ?

Arguments	Contre-arguments
<p>Aujourd'hui environ 13'700 demandes d'asile à l'ambassade sont pendantes. Entre 2006 et 2008 les ambassades suisses en Syrie et en Égypte ont été submergées par les demandes de ressortissant-e-s irakien-ne-s. C'est pour cela que l'ODM a dû suspendre le traitement des demandes. Dans son rapport traitant de cette affaire, le juge Féraud pointe la rigidité de la législation qui oblige les ambassades à traiter ces cas et voit d'un œil favorable la suppression de la procédure d'asile via l'ambassade. Cette procédure engendre un travail que notre pays ne peut assumer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'épisode ci-contre ne prouve rien, car si les demandes avaient été traitées au fur et à mesure, elles n'auraient jamais atteint ce chiffre faramineux ! ▪ Moins de 10% des demandes d'asile à l'ambassade débouchent sur une entrée en Suisse. Ces chiffres ne représentaient donc pas un danger pour la Suisse ! Il serait d'ailleurs intéressant de connaître le nombre de demandes ayant réellement débouché sur une entrée en Suisse – probablement très peu vu le délai dans lequel l'ODM a répondu – ainsi que le nombre de personnes qui, après avoir déposé cette demande, ont finalement pris le bateau pour l'Europe. ▪ Le juge Féraud dit clairement dans son rapport que la décision de l'ODM (de suspendre le traitement des demandes) violait la loi ainsi que la Constitution fédérale. Cela n'a pourtant eu que peu de conséquences pour l'ODM. N'est-il pas inquiétant pour la sécurité du droit qu'un Office puisse violer aussi impunément la loi ?

4. Pourquoi prévoir l'ouverture de centres spécifiques ?

<p>Les récalcitrant-e-s et les délinquant-e-s doivent être mis à part. Ils/elles menacent la sécurité de la population et des autres requérant-e-s d'asile. Les éléments perturbateurs doivent être isolés sinon ils pourrissent le droit d'asile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qu'est-ce qu'un « comportement portant sensiblement atteinte » au fonctionnement d'un centre ? N'est-ce pas la porte ouverte à l'arbitraire, les critères étant trop flous à ce stade ? ▪ On ne parle pas ici de personnes ayant commis des délits, car la loi pénale permet déjà de punir les délinquant-e-s. On parle de personnes qui adoptent des comportements qui dérangent. Une punition telle que l'assignation à un centre spécifique, dans lequel les conditions de vie confinent à la détention, entrave de manière exagérée le droit fondamental qu'a tout individu à circuler librement (article 5 CEDH). Une telle entrave doit être motivée, proportionnée et contrôlée judiciairement. Aucune de ces conditions n'est remplie dans le cadre des assignations à un centre spécifique. ▪ La loi sur l'asile ne doit pas devenir une sorte de code pénal bis spécialement conçu pour les demandeurs/euses d'asile qui, pour de simples mauvais comportements, recevraient des punitions similaires à celles infligées aux délinquant-e-s. ▪ Cette mesure va dans le sens d'une Suisse de camps. Elle est une version light de ce que l'UDC voulait : des centres fermés pour tous/tes les requérant-e-s d'asile. Yvan Perrin propose d'ailleurs la création d'un centre fermé dans le canton de Neuchâtel. Si une telle perspective semble exclue au niveau
--	---

Arguments	Contre-arguments
<p>Les récalcitrant-e-s et les délinquant-e-s doivent être mis à part. Ils/elles menacent la sécurité de la population et des autres requérant-e-s d'asile. Les éléments perturbateurs doivent être isolés sinon ils pourrissent le droit d'asile.</p>	<p>des centres fédéraux, il est à craindre que certains cantons – cela semble être l'intention de Pierre Maudet pour Genève – vont tout de même essayer de mettre en place de tels centres fermés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'UDC a annoncé le lancement d'une initiative pour enfermer tous/tes les demandeurs/euses d'asile en procédure. Cette évolution s'inscrit dans le cadre d'une tendance européenne consacrant l'enfermement progressif des migrant-e-s. ▪ L'assignation à un centre spécifique ressemble à s'y méprendre au placement administratif infligé autrefois à des Suisses considéré-e-s avoir des comportements asociaux (paresse, libertinage, ivrognerie, etc.). Au moment où les autorités font leur mea culpa (un rapport du Conseil national daté d'octobre 2012 réhabilite ces personnes), elles élaborent des mesures similaires pour les demandeurs/euses d'asile. ▪ L'article 28 de la Loi sur l'asile dans sa forme actuelle permet déjà l'assignation à un foyer spécifique et la mise en place de mesures de sécurité. Ici, il est surtout question de stigmatiser les demandeurs/euses d'asile en consacrant l'expression de « récalcitrant-e » apparue il y a peu. ▪ Les demandeurs/euses d'asile qui posent des problèmes proches de la délinquance dans les centres d'hébergement cantonaux ont souvent des troubles d'ordre psychique. L'assignation à un centre spécifique ressemblant à une détention, sans encadrement social, ne résoudra rien, au contraire ! ▪ Un meilleur encadrement social, des conditions de vie dignes et une prise en compte sérieuse des motifs d'asile seront bien plus efficaces à réduire les comportements dérangeants. ▪ Le fait de mettre toutes les personnes avec des troubles psychiques voire des comportements violents au même endroit, avec un encadrement social voire sécuritaire minimal, aboutit à une situation explosive, dangereuse pour qui y séjourne : le 13 mars dans le centre pour « récalcitrants » des Grisons, un homme a été assassiné (Le Temps, 16.3.13). Dans ce centre « no man's land », sa sécurité n'était pas garantie ! Il revient pourtant à l'État de la garantir.
<p>Le transfert dans un centre spécifique fera l'objet d'une décision. C'est le personnel du centre, bien au clair sur le règlement du centre, qui prend la décision. Si les demandeurs/euses d'asile concernés ne sont pas contents avec la décision, ils n'auront qu'à faire recours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'absence de règles claires et le trop grand pouvoir laissé au personnel des centres risquent d'aboutir à des décisions arbitraires. La Commission nationale de prévention de la torture a déploré dans son rapport du 23.11.2012 l'absence de statistiques relatives aux sanctions prononcées à l'encontre des personnes résidant dans les centres et a déploré l'absence de règles claires dans ce domaine. ▪ La décision ne pourra faire l'objet d'un recours qu'au moment du recours sur la décision de fond concernant la procédure d'asile. Autrement dit : les demandeurs/euses d'asile concerné-e-s auront souvent déjà passé 140 jours dans un centre spécifique au moment où ils/elles auront le droit de contester la décision qui les y a mené-e-s. D'autres, dont la procédure de recours est déjà entamée ou achevée au

Arguments	Contre-arguments
	moment de la décision d'assignation, n'auront plus aucune opportunité de recourir contre la sanction... C'est une violation du droit à un recours effectif.
Les Tunisien-ne-s et Maghrébin-e-s arrivé-e-s suite au Printemps arabe sont venu-e-s dans le but de commettre des délits dans notre pays et nous nous sommes laissés faire. Ils s'en fichaient pas mal de la procédure d'asile.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette « mesure urgente » a été prise dans un contexte conjoncturel qui a changé depuis lors. Selon l'ODM (communiqué du 21.11.2012), il ne restait fin 2012 qu'un quart des 2'574 Tunisien-ne-s arrivé-e-s en 2011. De fait, cette mesure ne sert plus à rien. ▪ Si la procédure d'asile est utilisée à tort, c'est qu'il n'existe pas d'autre possibilité pour un non-Européen-ne peu qualifié-e de vivre et de travailler légalement en Suisse. Encore une fois, la loi sur l'asile n'a pas pour but de gérer les volets d'immigration que laisse malheureusement de côté la loi sur les étrangers.
5. Norme dérogatoire et tests de procédure	
Compte tenu de l'urgence de la situation et la nécessité impérative d'accélérer les procédures, le Parlement a délégué au Conseil fédéral la possibilité d'effectuer des tests de procédure.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon la doctrine et la jurisprudence, le principe de délégation n'est possible que dans certaines conditions : la délégation doit, notamment, se limiter à une matière spécifique et décrite en détail. Or, dans le cas présent, l'ensemble de la procédure d'asile et de renvoi – questions pour le moins sensible – ainsi que les questions financières qui en découlent, sont déléguées au Conseil fédéral sans aucune restriction et de manière très générale. ▪ La loi ne dit rien au sujet des principes fondamentaux de la matière déléguée. <p>→ la délégation pose donc problème, elle viole les principes de la légalité et de la séparation des pouvoirs.</p>
6. Accélération des procédures et projet 2 (Sommaruga)	
Il est nécessaire d'accélérer les procédures. À cause de leur lenteur, les renvois sont plus difficiles car les personnes ont passé des années en Suisse et les structures d'hébergement sont bondées.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accélérer les procédures, certainement, mais pas au détriment des demandeurs/euses d'asile ! Or, la première mesure proposée consiste à raccourcir le délai de recours de 30 à 10 jours. Sur une durée de procédure qui dure entre 300 et 400 jours, il est absurde de vouloir en rogner 20 sur le temps qui appartient au/ à la demandeur/euse d'asile pour assurer sa défense ! Cela revient ni plus ni moins à l'amputer d'une partie de ses droits : le droit à un recours effectif est un droit fondamental ! ▪ Les défenseur-e-s du droit d'asile souhaitent des décisions plus rapides, car dans bien des cas la procédure se prolonge sur des mois, voire des années et cela nuit aux personnes concernées. Dans ces cas, il n'est pas question d'un délai de recours qui aurait duré trop de temps, mais bien d'une autorité qui, par manque de ressource, de diligence ou de volonté, laissent les dossiers en souffrance. Le constat de départ se fonde sur des chiffres erronés ou trompeurs, par exemple lorsqu'il estime à 1400 jours la durée moyenne des procédures, alors que ce chiffre inclut la phase d'exécution du renvoi, une fois la procédure achevée. Certains des chiffres

Arguments	Contre-arguments
<p>Il est nécessaire d'accélérer les procédures. À cause de leur lenteur, les renvois sont plus difficiles car les personnes ont passé des années en Suisse et les structures d'hébergement sont bondées.</p>	<p>énoncés ont également été contestés par le Tribunal administratif fédéral (TAF) lui-même !</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ODM omet de procéder à une véritable analyse des retards qui lui sont imputables: manque d'effectifs ; réorganisations successives des services de l'ODM au gré des changements législatifs et/ou ministériels ; qualité insuffisante de l'instruction des demandes ; décisions souvent mal ou insuffisamment motivées ne respectant pas toujours certaines jurisprudences du TAF – ce qui entraîne des recours ; priorités fixées par l'ODM dans le traitement des demandes d'asile, consistant à geler volontairement les dossiers en provenance de pays où la situation politique et sécuritaire indique l'existence d'un réel besoin de protection... au prétexte de ne pas provoquer un effet d'attraction. ▪ L'impact très négatif qu'exercent les révisions incessantes de la LAAsi sur les délais de procédure est à souligner. Ces révisions obligent, à intervalles rapprochés, la mise en œuvre de nouvelles analyses juridiques et à des changements de pratiques parfois conséquents. La définition de ce qu'est un-e « récalcitrant-e » dans la jurisprudence, par exemple, prendra des mois, voire des années, et absorbera les ressources du TAF. ▪ Seul un état des lieux complet et exhaustif des éléments entravant le bon déroulement des procédures d'asile – sur les plans quantitatifs et qualitatifs – peut garantir une nouvelle réorganisation digne de ce nom. À défaut, les solutions proposées ne peuvent qu'être perçues comme de nouvelles tentatives politiques de détourner le droit d'asile de son but premier, celui d'accorder une protection aux personnes qui le méritent, pour le réduire à un instrument de gestion des flux migratoires, à but dissuasif, voire répressif.
<p>Le projet Sommaruga a soulevé un concert d'approbation tant de la part des cantons que de la part de la société civile (OSAR et autres).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Basé sur un constat erroné, le projet Sommaruga ne fait que surfer sur le consensus politique considérant comme la panacée l'accélération des procédures. ▪ Ce projet n'invente rien, il ne fait que cristalliser la pratique actuelle (40% de renvois Dublin, 20% de non-entrées en matière pays tiers sûr, 40% de procédures ordinaires) en exagérant les possibilités d'accélération. ▪ Il vise à huiler la machine à expulser 60% des gens. ▪ Il prévoit de doubler la capacité de la détention administrative. ▪ Cependant, la mise en place d'une aide juridique est à saluer. Ce n'est toutefois pas un généreux cadeau de Madame Sommaruga, mais bien une mise en conformité tardive de la politique suisse aux normes internationales en la matière. ▪ En promettant une aide juridique, dont l'organisation s'accompagne d'un mandat juteux pour certaines œuvres d'entraide, ce projet gèle la critique d'une partie de la société civile subventionnée !...

Arguments	Contre-arguments
7. Pourquoi l'Urgence ?	
<p>Les mesures urgentes s'imposent car il est urgent d'agir sur la question de l'asile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comme elle suspend l'exercice des droits populaires (le référendum n'a pas d'effet suspensif), la clause d'urgence doit répondre à un impératif objectif parce que le respect d'un processus législatif ordinaire mettrait en danger d'importants intérêts publics, en particulier des biens de police, avec un risque de préjudices irréversibles. Reconnaître le statut de réfugiés aux déserteurs/euses érythréen-ne-s ou traiter des demandes d'asile à l'ambassade ne mettent en danger aucun intérêt public important et n'engendrent aucun préjudice irréversible.
8. Pourquoi un référendum ?	
<p>Le référendum donne une plate-forme à l'UDC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exprimer une voix, même minoritaire, informer et mobiliser ceux qui peuvent porter cette voix est un exercice démocratique salutaire et nécessaire. ▪ L'alternative à une campagne référendaire se résume souvent en trois mots : ne rien faire. C'est ce qui s'est passé avec le projet 1 adopté en décembre au Parlement. On n'en entend même pas parler et les gens ne sont même pas informés. Ceux qui n'ont pas voulu du référendum doivent s'en prendre à eux-mêmes : ils/elles n'ont proposé aucune stratégie alternative de mobilisation suffisamment crédible. ▪ Les personnes qui travaillent au quotidien avec des migrant-e-s, celles et eux qui voient le décalage entre les souffrances endurées et la stigmatisation ambiante, ne peuvent pas rester les bras croisés. ▪ Seuls ceux/celles qui proposent puis décident de nouveaux durcissements en sont responsables. ▪ Les autorités imposent un rythme de révision tellement élevé qu'il place les révisions hors du contrôle démocratique. Premièrement, parce qu'il y a tant de propositions que la situation est plus confuse que jamais – on voit mal comment de bonnes mesures pourraient sortir de ce chaos ! Deuxièmement, parce que nos organisations manquent de ressource pour lancer de référendum à chaque fois. ▪ Finalement, l'UDC n'a jamais eu besoin de référendum pour lancer des campagnes incendiaires contre les migrant-e-s en Suisse.
<p>Il coûte cher et épuise les militants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plutôt que de coûter, une campagne référendaire réactive et construit des réseaux en vue de prochaines actions : un projet d'initiative sur l'interdiction de la discrimination est en cours de débat... et la révision de la loi sur la nationalité soulève de nombreuses oppositions...

Arguments	Contre-arguments
<p>Il oblige les autorités à appliquer la loi encore plus sévèrement et appelle à de nouveaux durcissements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mis à part celle de 1983, la seule modification importante de la loi sur l'asile n'ayant pas fait l'objet d'un référendum, c'est l'arrêté urgent de 1990. Ces mesures, qui introduisaient notamment les premières clauses de non entrée en matière (NEM), ont été appliquées avec une rigueur sans précédent. En 1991, les décisions positives accordant l'asile n'ont été que de 2,4 %. L'arrêté urgent de 1990, devant lequel les défenseur-e-s de l'asile avaient donc fait profil bas, a ouvert la voie à de nombreux durcissements ultérieurs (mesures de détention administrative pour assurer l'exécution des renvois, extension sans fin des motifs de NEM, etc.). ▪ Le référendum permet aux opposants de rendre publiques leurs critiques et inquiétudes ; il oblige les autorités à y répondre, en donnant des garanties sur la manière dont les nouvelles normes seront appliquées, afin d'éviter que les arguments des opposants ne fassent mouches. Ainsi, le référendum peut au contraire permettre d'assouplir l'application des lois combattues.

Genève, avril 2013

Visitez notre site pour être tenu au courant de nos activités:
<http://www.stopexclusion.ch/>

Vous pouvez soutenir nos activités et nos campagnes en faisant un don:

Coordination contre l'exclusion et la xénophobie
1200 Genève
CCP 17-78082-7

VOTEZ **NON LE 9 JUIN !**
CONTRE LES DURCISSEMENTS DE LA LOI SUR L'ASILE

Ensemble
contre l'exclusion
suisse, immigrés, réfugiés
et la xénophobie
mobilisons-nous!

*Coordination
contre l'exclusion et la xénophobie*

Case postale 182 • 1211 Genève 7 • CCP 17-78082-7 • info@stopexclusion.ch